



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Berne,

Aux gouvernements cantonaux

Ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002 et législation d'accompagnement y relative; procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Madame et Messieurs les Ministres,

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole facultatif constitue un instrument de prévention de la torture et a pour objectif de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre de tels traitements. Cette fonction doit se faire en premier lieu au moyen d'un système de visites d'organes nationaux et internationaux dans les lieux où des personnes sont privées de liberté. La Suisse a signé cet instrument le 25 juin 2004. Le Message relatif à la ratification de ce Protocole facultatif est annoncé dans le rapport sur le Programme de la législature 2003-2007 (FF 2004 1087).

Le Protocole facultatif a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 1 du

Protocole facultatif). Les Etats Parties s'engagent à autoriser des visites et des contrôles par un mécanisme de prévention international, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après le Sous-Comité). Parallèlement, ils doivent désigner ou administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs mécanismes de prévention. Le Protocole facultatif ne donne aucune prescription sur le nombre ou l'ampleur de ces organes. Il prescrit toutefois que les experts de ces mécanismes doivent être indépendants et posséder les compétences et les connaissances professionnelles requises. Les Etats Parties doivent, en outre, lors de la désignation des experts, s'efforcer d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays (art. 18 du Protocole facultatif).

Les mécanismes nationaux de prévention doivent examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté. Ils peuvent formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes. Ils ont en outre la faculté de présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière (art. 19 du Protocole facultatif). Les mécanismes de prévention nationaux ont pour l'essentiel les mêmes attributions que le Sous-Comité (accès à tous les lieux de détention et à tous les renseignements pertinents). Selon l'article 23 du Protocole facultatif, les rapports annuels des mécanismes de prévention nationaux doivent être publiés et diffusés. Le Protocole facultatif prévoit également la coordination avec les activités du « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (CPT), en particulier en raison du fait que ce dernier Comité a depuis toujours appelé de ses vœux l'instauration de mécanismes de prévention au niveau national.

En 2004, un groupe de travail interdépartemental, auquel les cantons ont été associés, a été chargé de préparer la mise en oeuvre interne du Protocole facultatif. Lors de leur consultation en 2003, la très grande majorité des cantons s'est prononcée en faveur de la signature et de la ratification de cet instrument. Les propositions qui suivent ainsi que l'avant-projet de loi fédérale sur la commission nationale de prévention de la torture (AP) se fondent sur le rapport du groupe de travail.

Le DFJP propose la mise en place d'une commission nationale de prévention de la torture (art. 1 AP). Eu égard au fait que la commission a principalement une fonction de surveillance, la solution fédérale est compatible avec les compétences cantonales dans le domaine des mesures privatives de liberté. En outre, une grande majorité des cantons s'est prononcée en faveur d'une solution fédérale (consultation des cantons de juillet 2003).

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mener auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés, une procédure de consultation relative à l'avant-projet d'une loi fédérale sur la commission nationale de prévention de la torture ainsi qu'aux explications y relatives.

Nous vous invitons à examiner le rapport et l'avant-projet ci-joints et vous prions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position (en 3 exemplaires) à l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne, d'ici au **31 décembre 2005**. Des exemplaires supplémentaires du rapport et de l'avant-projet peuvent être commandés à l'Office précité (tél. 031 322 47 90 ou 031 322 47 71; télécopieur 031 322 78 64; courriel ejpd-bj-menschenrechte@bj.admin.ch).

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame et Messieurs les Ministres, l'expression de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

Christoph Blocher

Annexes:

- avant-projet de loi fédérale sur la commission nationale de prévention de la torture et rapport explicatif
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Liste des destinataires